

Règlement intérieur

[modifiés le 23 novembre 2018]

Ce règlement est destiné à préciser les modalités de fonctionnement énoncées par les statuts et à fixer les points divers non prévus par ces derniers, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Les membres de l'association s'engagent à respecter les principes de fonctionnement édictés par le présent règlement. Les modifications au règlement intérieur sont de la compétence de l'assemblée générale.

Préambule :

L'ANÉAT est une association de membres engagés au service de la promotion des missions portées par les écoles d'art territoriales de pratiques amateurs dans le domaine des arts plastiques et visuels. Les représentants de ses membres actifs et associés sont dynamiques et travaillent dans un esprit d'ouverture et d'innovation. L'ANÉAT est soucieuse d'apporter des réponses aux problématiques soulevées par les écoles d'art territoriales quel que soit leur niveau de structuration.

Critères d'admission du membre actif

Le membre actif est une personne morale (collectivités territoriales, EPCI, EPCC, etc.) qui assure la gestion sur son territoire d'une structure dont l'activité principale est l'enseignement des arts plastiques et visuels à destination d'un public amateur. Cette structure a une activité pérenne répondant aux 4 critères suivants :

- existence d'un(e) directeur(rice) de l'école d'art territoriale ou à défaut directeur(rice)/ coordinateur(trice) pédagogique, responsable des enseignements arts plastiques en amateur ;
- existence d'un projet d'établissement. La pertinence et la qualité de ce projet d'établissement sont appréciées par l'assemblée générale en lien avec la charte de l'association ;
- existence d'une dimension culturelle de l'école par son inscription dans un tissu culturel local et la mise en place d'un travail en direction de la diversification des publics ;
- avoir 1 an d'existence au moment de la demande.

Critères d'admission du membre associé

Le membre associé est une personne morale (collectivités territoriales, EPCI, EPCC, etc.) qui assure la gestion sur son territoire d'une structure pérenne dont l'activité principale est l'enseignement des arts plastiques et visuels à destination d'un public amateur mais ne répondant pas complètement aux 4 critères professionnels d'admission des membres actifs

ou

une personne morale assurant la gestion d'une structure pérenne proposant, à titre d'activité complémentaire, l'enseignement des arts plastiques en direction d'un public amateur et pouvant être associée à l'ANÉAT en raison de convergence de ses actions avec celles de l'association.

Procédure d'adhésion des membres

Les co-président(e)s sont saisi(e)s d'une demande écrite émanant du futur représentant du membre. Cette demande est accompagnée des éléments permettant de se prononcer sur sa recevabilité en regard des critères énoncés aux points 1 et 2 du règlement intérieur, à savoir :

- le bulletin d'adhésion précisant si la collectivité territoriale adhère au titre de membre actif ou de membre associé ;
- une synthèse permettant d'appréhender le projet d'établissement et sa dimension culturelle, le rapport d'activité, le budget d'au moins une année, l'organigramme de la structure,

- une décision administrative formalisant la demande d'adhésion et désignant le représentant de la personne morale au sein de l'association ;
- l'organigramme de la structure ;
- une décision administrative formalisant la demande d'adhésion et désignant le représentant de la personne morale au sein de l'association.

Le futur représentant du membre est invité à venir présenter sa candidature en assemblée générale ordinaire. Cette dernière étudie la candidature et vote l'adhésion à l'association en tant que membre actif ou associé. Les votes se font à bulletin secret.

L'acceptation d'une adhésion se fait à la majorité des membres présents ou représentés. Si l'abstention est supérieure à un tiers des membres présents ou représentés, la demande d'adhésion est suspendue à une prochaine assemblée générale. Une demande d'adhésion peut être proposée à nouveau sans délai de carence.

Toute adhésion implique l'acceptation et le respect des statuts et du règlement intérieur de l'association. L'adhésion résulte du versement d'une cotisation annuelle ; elle est renouvelable par tacite reconduction à l'exception des clauses énoncées au point 8 concernant la démission ou la radiation.

Fonctionnement de la co-présidence, rôle du trésorier et du secrétaire

Afin d'assurer un bon fonctionnement de l'association au quotidien, les co-président(e) s'attribuent à chacun(e) un rôle spécifique :

- un membre est désigné « mandataire » pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile et ainsi être habilité à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le conseil d'administration (signature contrats, etc.). Ce membre ne représente pas l'association en justice ;
- de un à trois membres sont désignés pour préparer et animer les assemblées générales ;
- de un à trois membres sont désignés pour préparer et animer les conseils d'administration.

Le(a) trésorier(e) et le(a) trésorier(e) adjoint(e) partagent avec les co-président(e)s la charge de tout ce qui concerne la gestion de l'association. Ils/elles disposent de la signature sur les comptes bancaires de l'association. Ils/elles effectuent les paiements, recouvrent les recettes et, à ce titre, sont responsables de la tenue des comptes de l'association. Ils/elles rendent compte de la gestion devant l'assemblée générale.

Le(a) secrétaire assisté(e) d'un(e) secrétaire adjoint(e) est chargé(e) de la tenue des différents registres de l'association, de la rédaction des procès-verbaux des assemblées et des conseils d'administration qu'il/elle signe afin de les certifier conformes.

Fonctionnement des groupes de travail thématiques

Chaque membre du conseil d'administration est responsable ou co-responsable d'un groupe de travail thématique (ou chantier) défini en CA ou en AG. Il a la charge de sa coordination, du suivi de l'avancée des travaux et assure sa représentation devant les partenaires. Peuvent faire partie de ces groupes de travail, tous membres de l'AG, l'ensemble des équipes, les DAC et élus des personnes morales membres et tous partenaires extérieurs ayant une convergence ou une complémentarité d'actions avec celles de l'association.

Représentativité territoriale

La représentativité au sein du conseil d'administration et des co-président(e)s doit prendre en compte la représentation des territoires et la dynamique territoriale de l'association.

Parité Homme-Femme

L'application du principe de parité homme-femme se traduit par la recherche d'une

égale représentation au sein du conseil d'administration et des mandats à responsabilité (co-présidence, trésorerie, secrétariat).

Intérêt des membres à adhérer

L'adhésion à l'association est une opportunité pour intégrer une communauté de travail et ainsi :

- participer aux différentes réunions : AG, CA, réunions de travail, etc. ;
- impliquer l'ensemble des équipes dans les activités de l'association : réunions thématiques, actions de formation, circulation des informations, etc. Le Dac et / ou l'élu culture peuvent être aussi associés aux AG et aux différentes activités ;
- valoriser son appartenance à une communauté professionnelle en mentionnant l'adhésion à l'ANÉAT sur les supports de communication ;
- adhérer à la charte de l'ANÉAT et en faire un outil de professionnalisation ;
- être impliqué dans la réalisation d'état des lieux ou d'études sur les écoles d'art territoriales ;
- etc.

Perte de la qualité de membre

En complément des statuts, la qualité de membre actif ou associée se perd par :

La qualité de membre se perd par :

- la dissolution de l'école d'art territorial. La démission adressée par écrit aux co-président(e)s. Le membre fait parvenir un courrier trois mois avant la date effective de démission. La cotisation de l'année en cours reste acquise à l'association ;
- l'exclusion prononcée en assemblée générale ordinaire dans le cas où le membre ne satisfait plus aux objectifs et critères de l'association ou pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'association. Le membre est au préalable invité à se présenter devant l'assemblée générale pour présenter des explications ;
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation. Le membre est au préalable reçu par les co-président(e)s de manière à fournir des explications.

Modalités de défense du membre

Avant l'exclusion ou la radiation, le membre intéressé est appelé, au préalable, à fournir des explications. Dans le cas d'une exclusion prononcée en AG, il est convoqué par courrier simple afin de se présenter devant l'assemblée générale. Dans le cas d'une radiation prononcée en CA, il est convoqué par courrier simple afin d'avoir un entretien préalable avec les co-président(e)s. En cas de radiation prononcée, le membre peut déposer un recours auprès de l'Assemblée Générale.